



Parc national
des Pyrénées

DOCTRINE SUR LA MISE EN PLACE DE DESSERTES PASTORALES DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Juin 2018



1. LES ELEMENTS DE CONTEXTE

En 2015 et 2016, des travaux d'aménagement de dessertes pastorales (chemin pour véhicule de type quad) ont été autorisés par arrêtés du directeur du Parc national vers les estives de Bonaris et de Saoutelle en vallée d'Aspe. Ces travaux ont été les premiers autorisés depuis la mise en place de la charte du Parc national.

Les demandes de travaux d'aménagement de desserte pastorale en zone cœur se concentrent essentiellement en Béarn où l'activité pastorale fromagère avec atelier de transformation est très présente en estive.

Ces aménagements ayant suscité des interrogations et des difficultés techniques et réglementaires dans leur mise en œuvre, il est apparu opportun de rédiger cette doctrine pour partager sur les modes de faire et les prescriptions générales et spécifiques nécessaires dans le cas de l'instruction des demandes d'autorisations dans une zone cœur d'un Parc national.

2. L'ETAT DES LIEUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL

❑ Les différents types de voies de circulation

En dehors des routes, différents types de voies de circulation permettent d'accéder aux estives et aux cabanes pastorales situées dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

Piste : chemin carrossable (largeur 2 à 3 mètres) où la circulation motorisée est autorisée uniquement pour les véhicules des ayants-droit (usagers pastoraux, forestiers, gestionnaires d'ouvrages ou de structures touristiques...)

Chemin de desserte pastorale : chemin carrossable (largeur maximum 1,60 mètres) où la circulation motorisée est autorisée uniquement pour les usages pastoraux et pour des véhicules de type quads.

Sentier muletier/de randonnée : chemin à usage pédestre où la circulation motorisée n'est pas autorisée.

❑ Béarn

Sur les 22 cabanes référencées en vallée d'Aspe :

- 19 en activités fromagères
- 10 desservies par une route ou une piste
- 3 desservies par desserte pastorale (de type mini-piste)
- 1 projet de desserte pastorale pour la cabane d'Hortassy

Sur les 21 cabanes référencées en vallée d'Ossau :

- 19 en activités fromagères
- 13 desservies par une route ou une piste
- 1 projet de desserte pastorale commune aux cabanes de Puchéou et de la Glère

❑ En Bigorre

Il n'y a pas de projet, connu à ce jour, de desserte pastorale vers les estives en cœur du parc national. Cela est principalement lié au fait qu'il n'y a, aucune transformation fromagère. Les routes ou les pistes existantes ont une vocation essentiellement touristique (piste du Cayan ou de Gaube, route de Troumouse...). Les sentiers sont utilisés par le bétail (animaux à viande ou taris) pour pâturer l'été, il y a peu de bergers présents de façon permanente en zone cœur.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE EN ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL

<p>Historique du sujet lié au programme d'aménagement 1998-2002</p>	<p>Le principe de nouvelles dessertes pastorales et intégré depuis le programme d'aménagement de 1998-2002. <i>Résolution 97-11 du 17 juin 1997 : Avis favorable du Conseil d'Administration sur le principe d'une desserte pastorale alternative des estives d'Anes et Bonaris par des mini-tracteurs de montagne ou quad</i></p>
<p>Réglementation applicable actuellement</p> <p>Décret n°2009-406 du 15 avril 2009 : les règles relatives aux travaux Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations suivants :</p>	
<p><i>Règles relatives aux travaux</i></p> <p><i>Article 7 alinéa 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;</i></p>	<p><i>Règles relatives aux activités</i></p> <p><i>Article 12 Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.</i></p>
<p>Charte du Parc national des Pyrénées – Décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012</p>	
<p>Objectifs de la charte</p>	<p>Réglementation spécifique portée par la charte</p>
<p>Les objectifs définis par la Charte expriment la volonté de faire du cœur un réservoir de biodiversité tout en permettant le développement d'activités</p> <p><i>Objectif 8 : soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et des landes d'altitude</i></p> <p><i>Mesures de soutien à l'activité pastorale : Poursuivre la modernisation des cabanes pastorales et des équipements pastoraux, dans le respect des patrimoines, en réservant leur usage aux bergers gardiens pendant la période estivale.</i></p>	<p>Les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national des Pyrénées conformément aux dispositions du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 : Ces modalités précisent la réglementation exclusivement dédiée au cœur du parc national, en tenant compte des usages préexistants.</p> <p><i>Marcoeur 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières : Pour l'accès aux cabanes pastorales, seule la création d'une piste de largeur réduite peut être autorisée, après la prise en compte des solutions alternatives envisageables.</i></p>

Nota : la mise en place de desserte pastorale peut entraîner des traversées de cours d'eau dont les aménagements peuvent relever de l'application de la loi sur l'eau (article L241-1 et suivants du code de l'environnement).

4. PRINCIPES TECHNIQUES POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE CHEMIN DE DESSERTE PASTORALE EN CŒUR DU PARC NATIONAL

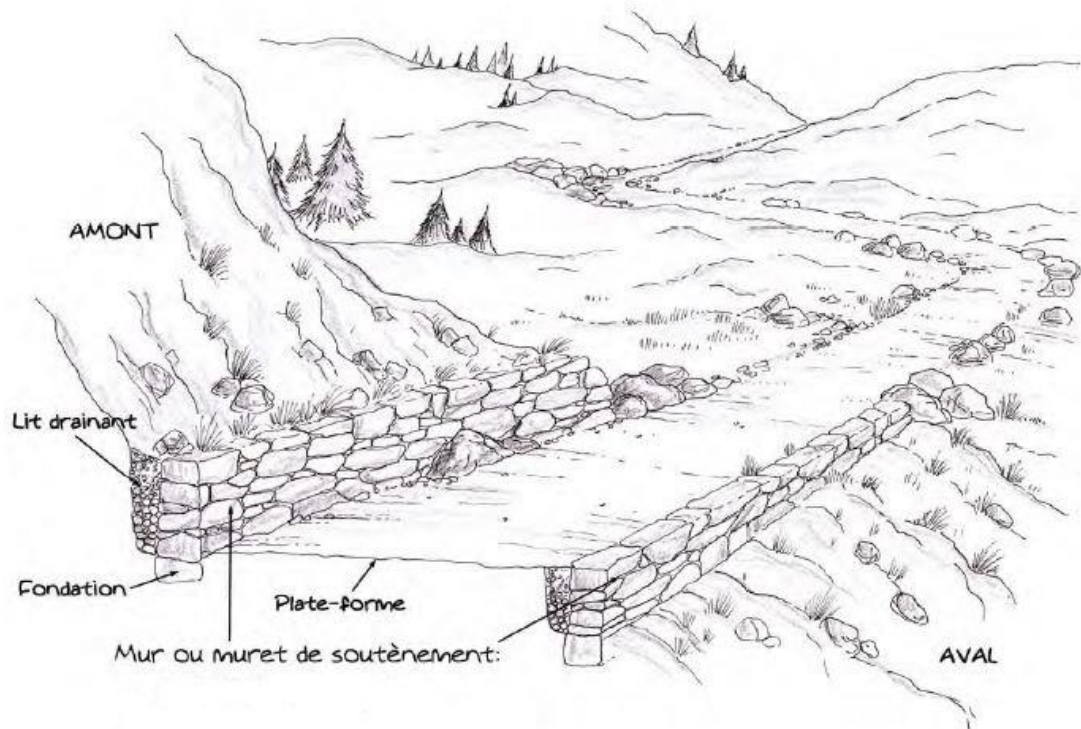
❑ Les principes généraux

L'intégration paysagère des aménagements est cruciale dans la zone cœur d'un espace protégé comme le Parc national des Pyrénées. Les dessertes pastorales ayant vocation à garder leur caractère naturel, leur réalisation doit se faire en respectant les principes suivants : *

- Seules des dessertes d'une largeur maximum de 1,60 mètres après stabilisation de l'assise, sont possibles, hors virage.
- les engins utilisés pour la réalisation des travaux, notamment les pelles mécaniques, doivent être adaptés avec la largeur de la desserte,
- Le linéaire choisi favorisera au maximum un itinéraire de moindre pente
- le chemin de desserte pastorale doit s'appuyer, autant que faire se peut, sur l'assise d'un sentier existant (la création de dessertes pastorales ex nihilo est à éviter),
- Aucun bétonnage ou goudronnage n'est possible, pour l'assise du chemin de desserte,
- Les ouvrages de soutènements doivent être constitués en pierre sèche et/ou sous forme de talus végétalisés. Il s'agit de dispositifs de soutènement et de maintien d'une plate-forme de sentier situé sur un versant pentu ou instable. Ils peuvent être construits en amont et/ou en aval de la plate-forme de l'itinéraire. Les matériaux utilisés sont généralement pris in situ.



Exemple de muret de soutènement en pierres sèches – C.A.U.E. des Pyrénées-Atlantiques



Croquis de murets de soutènement (extrait du manuel pédagogique et technique - restauration des sentiers - Parc national du Mercantour)

□ La gestion des eaux pluviales

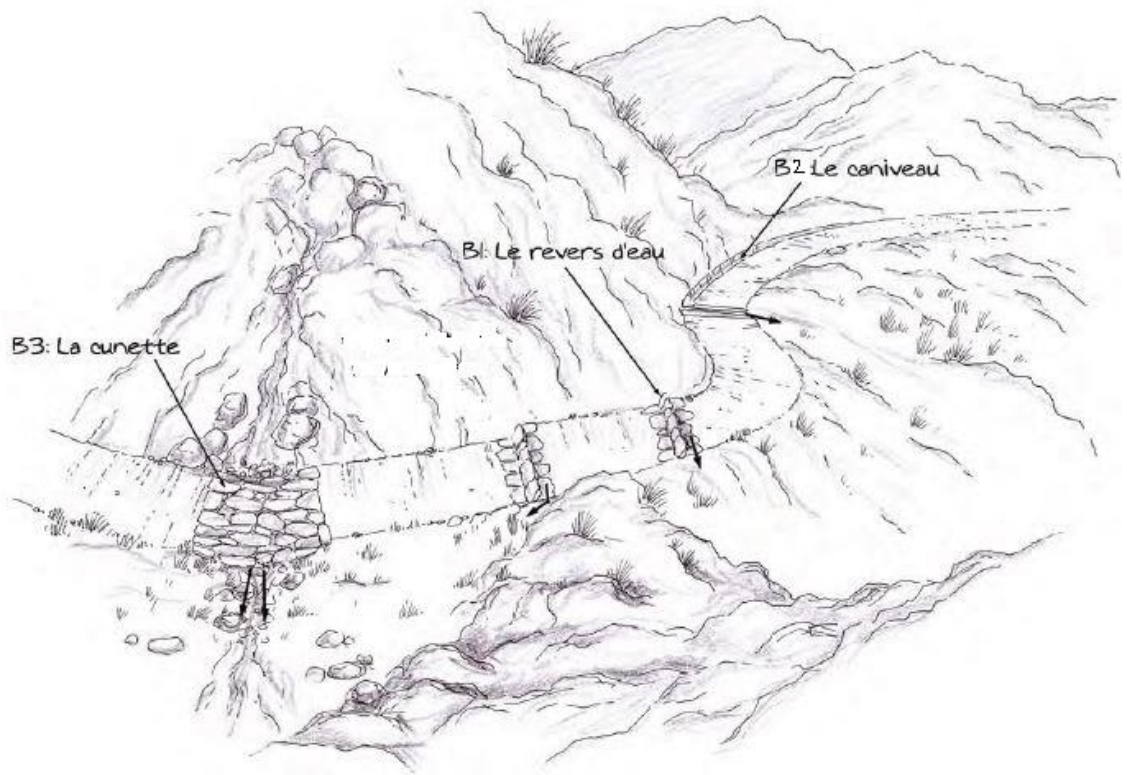
Le projet doit intégrer l'existence des écoulements naturels d'eau sur le bassin versant, par une gestion appropriée aux enjeux des eaux pluviales. L'efficacité des ouvrages sera fonction de leur adaptation à la pente de la descente et donc à la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement. Le dimensionnement des ouvrages doit tenir compte de la pente et de la vitesse d'écoulement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent l'ensemble de dispositifs permettant de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement hors du sentier. Ils ont pour objectif d'assainir la plate-forme et donc de préserver la stabilité du sentier. Généralement, les ouvrages sont positionnés en travers de l'assiette du sentier mais, sur certains sites, il est parfois opportun de les réaliser en caniveaux le long du sentier.

Dans les zones où les écoulements d'eau sont périodiquement importants (fortes précipitations ou fonte des neiges par exemple), il est utile de réaliser plusieurs ouvrages successifs.

Les différents types d'ouvrage sont les suivants :

- Le revers d'eau (B1) : il s'agit d'un dispositif ouvragé disposé en travers du sentier qui recueille les eaux de ruissellement pour les évacuer vers l'extérieur du sentier. Il devra être positionné selon un certain angle d'ouverture afin de faciliter l'écoulement des eaux et des matériaux fins.
- La rigole ou caniveau (B2) : il s'agit d'un dispositif de recueillement des eaux de ruissellement ouvragé et enterré qui peut être disposé transversalement ou longitudinalement. La rigole ou caniveau peuvent être constitués en pierres, en bois ou simplement en terre.
- La cunette (B3) : il s'agit d'un passage incurvé, ouvragé, traversant le sentier et permettant un écoulement d'eau important. Ses objectifs sont autant l'évacuation des eaux que la consolidation de la structure d'assise du sentier.



(extrait du manuel pédagogique et technique - restauration des sentiers - Parc national du Mercantour)



Exemple revers d'eau en pierre

Les différents types d'ouvrages envisageables peuvent être fermés, recouverts, enterrés sous le sentier ou ouverts. Le choix du mode constructif est dicté par le milieu où il doit être construit.

Dans des pentes de 4-5 %, un système de rigoles pourra être privilégié. Pour des pentes supérieures, l'opportunité de mettre en place des systèmes de ralentissement des écoulements de l'eau par des barrages construits en revers d'eau nécessite d'être étudié.

Tous les systèmes de gestion des eaux pluviales nécessitent un entretien régulier. Ils doivent être nettoyés des agrégats et dépôts qui empêcheraient l'eau de s'écouler. Un ouvrage hydraulique non nettoyé est inutile.

❑ La gestion de la circulation

La pérennité de l'ouvrage dans le temps et la sécurité des ayant-droit qui emprunteront la desserte pastorale constituent des points d'attention particulier lors de l'instruction.

La circulation des engins motorisés de type quad et mini tracteurs sera autorisée par les services du parc national uniquement pour les ayants droits ou les propriétaires. L'entrée du chemin devra être marqué par la pose d'un gabarit, soit par une barrière soit par un bloc rocheux et par un panneau B0 (Toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens à compter de l'implantation du panneau). Un arrêté de l'autorité de police réglementant l'accès à la voie concernée doit être réalisé en complément du panneau.



Photo de panneau B0 de réglementation de la circulation

❑ Les caractéristiques des véhicules autorisés

Afin de limiter les impacts des quads sur la sensibilité des milieux et l'érosion des sols, plusieurs modalités techniques sont à prendre en compte :

Les pneus devront être de type mixte, cela permet une bonne accroche sur piste rocailleuse moins érosif que le type 1 limité sur pente supérieur à 15 %.

Le modèle choisi devra être de type 4x4 et d'une largeur maxi de 1 m.

5. LA PROCEDURE DE DEMANDE DE TRAVAUX EN ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Au préalable du dépôt de la demande de travaux, il est conseillé de prendre contact avec les services du Parc national pour échanger sur le projet d'aménagement (type d'usage de la desserte actuelle et future). Une réunion d'échanges pourra être ainsi organisée entre le pétitionnaire, le ou les bergers concernés, les services du parc national, certains membres de son conseil scientifique voire d'autres partenaires concernés (ONF, DDT,...) afin de présenter et mieux comprendre la présente doctrine. Une visite de terrain pourra être réalisée avec les services concernés et le pétitionnaire afin de trouver le linéaire de moindre impact, identifier les différents tronçons, également les zones à enjeux et les questions éventuellement en suspens.

En application de l'article L.331-4 du code de l'environnement

Les travaux en zone cœur du parc sont soumis à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique. Il n'y a pas de demande d'avis du conseil d'administration (article 7 du décret, travaux relevant de l'article L.331-4 du code de l'environnement).

La mise en place d'une desserte pastorale relève d'une autorisation de travaux en cœur de parc.

Nota : des autorisations de circulation motorisée sont également obligatoires en cœur du parc national. Celles-ci définiront les usages pastoraux permettant la circulation motorisée et les modalités de circulation (récurrence, type d'engin en fonction des caractéristiques de la desserte pastorale)

❑ Quel est le contenu d'un dossier de demande d'autorisation ?

Le dossier de demande de travaux en zone cœur doit comporter les pièces suivantes :

- ❑ Une demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de Parc national (formulaire CERFA n°14576 / [annexe 1](#)) intégrant notamment un descriptif technique du projet et du site d'implantation
- ❑ Un formulaire d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national (formulaire CERFA n°14577 / [annexe 2](#)) ; ce formulaire permet de sérier les incidences du projet (phase travaux et phase d'exploitation) sur :
 - La faune, la flore, les écosystèmes et la diversité biologique ; le volet des impacts sur les espèces protégées (nationalement et régionalement), ainsi que sur les espèces patrimoniales listées dans la charte de territoire nécessitera une attention particulière. Les inventaires naturalistes correspondants devront avoir été réalisés dans les périodes permettant le recensement des différentes espèces.
 - L'eau et le cycle de l'eau
NOTA : l'impact du projet sur l'écoulement des eaux nécessite d'être développé, il en va de la stabilité de l'ouvrage ; ce point fait l'objet du point 3.3 du formulaire 14577. L'instruction aura un regard particulier sur ce point, en lien avec les modalités proposées de gestion des eaux pluviales.
 - L'air, le sol, les paysages, etc...

Il permet également de définir les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet.

- ❑ Un formulaire d'analyse des incidences sur la site Natura 2000
- ❑ Une analyse des différentes variantes possibles (Cf. application marcoeur 13) :
 - Alternatives au chemin de desserte pastoral (hélicoptage, muletage) par une analyse cout bénéfice des différentes variantes
 - Variantes de l'itinéraire proposé, sachant que la solution retenue doit constituer le meilleur compromis technique, environnemental et financier.
- ❑ Une série de pièces complémentaires qui ont pour objet de permettre aux services du Parc national et au conseil scientifique de l'établissement public de donner un avis en toute connaissance de cause.

Pièces à fournir en lien avec le Cerfa n°14576 (liste réglementaire des pièces intégrée au CERFA)	Niveau de précision attendu dans l'analyse et dans les pièces administratives fournies
1Au titre des plans	
Un plan de situation permettant de visualiser l'ensemble de l'itinéraire à une échelle appropriée	
Un plan de masse des travaux à édifier côté dans les 3 dimensions ;	Le linéaire en km du projet de desserte pastorale sera précisé
Un plan en coupe précisant l'implantation des travaux, constructions ou installation par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain , ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur par <u>des profils en long et en travers</u> ;	<p><i>Ces plans de coupe s'appuieront sur un séquençage du tracé, c'est-à-dire une décomposition en tronçons logiques permettant de déterminer la stratégie d'aménagement de chaque section.</i></p> <p><i>Chaque section, tronçon veillera à déterminer / cartographier les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur (PK 0 / PK fin) - % de pente moyenne - Milieux traversés (estives, forestier, minéral, ravines, éboulis...) et enjeux patrimoniaux particuliers - Altitude (début, fin) - Largeur et qualité de l'assiette - Caractéristiques physiques et pédologiques du milieu (contraintes de sol, nature des substrats) - Problématique liées à l'eau : passage à gué, présence de cours d'eau, modalités de circulation des eaux pluviales, problématique de ravinement... afin d'évaluer l'exposition au risque - Identification des solutions d'aménagement et les ouvrages techniques spécifiques : ouvrages de soutènement et de franchissement des cours d'eau présent <p><i>Cas des sections très techniques à enjeux :</i></p>

	Les sections demandant des aménagements spécifiques en raison de la complexité des enjeux géotechniques et/ou patrimoniaux pourront nécessiter de faire l'objet d'une étude complémentaire réalisée par un expert.
Un plan des abords du projet précisant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau jusqu'à une distance de 100 mètres, à une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000	<i>Les vestiges archéologiques et culturels présents sur le site devront être identifiés et cartographiés.</i>
Au titre des documents graphiques (croquis, photomontage, dessin)	
Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet des travaux par rapport aux paysages et le cas échéant aux constructions avoisinantes, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain	
Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur du site	
Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;	
L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;	<p><i>L'état initial avant travaux du chemin et/ou des terrains précisera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Son usage : sentier de découverte, pastoral, forestier, de haute montagne...</i> - <i>Le statut foncier de l'ensemble du linéaire de desserte pastorale</i> - <i>Le niveau de fréquentation actuelle (utilisateurs, nombre, engins...)</i> - <i>La valeur écologique et naturaliste des milieux traversés, notamment vis-à-vis des espèces protégées et patrimoniales listées dans la charte du parc national. L'emplacement des stations et individus d'espèces protégées ou patrimoniales fera l'objet d'une cartographie à une échelle appropriée.</i> - <i>L'emplacement des éléments du patrimoine bâti ou archéologique.</i> <p><i>Cet état initial sera illustré par des photographies.</i></p>
5° Les matériaux et les couleurs des travaux, ou installations et les modalités d'exécution des travaux ;	
10° Les modalités d'accès au chantier depuis les limites du cœur du parc national, pour l'approvisionnement des matériels et matériaux et l'accès des personnes, assorties, le cas	

échéant, d'une demande d'autorisation spéciale de circulation motorisée ou de survol motorisé lorsque celle-ci est prévue par le décret de création du parc national ;	
11° Les moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets issus des travaux	
12° La présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé.	<i>Les modalités d'entretien du chemin de desserte pastorale sont attendues (modalités, rythme, coûts, ...) en lien avec les modalités d'utilisation de l'ouvrage</i>

❑ Quelle est la procédure et quels sont les délais d'instruction ?

Le dossier doit être transmis au Parc national pour autorisation à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

L'instruction vise à évaluer l'impact du projet ou de l'aménagement sur le milieu naturel, paysager et sur le « caractère » des lieux.

L'analyse des services du Parc national s'appuiera sur une évaluation des sections à enjeux (naturalistes et/ou géotechniques).

Après analyse de la demande par les services du parc national, la réglementation prévoit que les demandes d'autorisation de travaux sont examinées par le conseil scientifique du Parc national.

Le cas échéant, sur des sentiers très techniques, les services du Parc national peuvent être amenés à solliciter une contre-expertise appropriées sur les éléments apportés par le pétitionnaire.

L'instruction réalisée par les services du Parc national, appuyés par le conseil scientifique doit permettre (selon les compétences du Parc national et du conseil scientifique) :

- soit de solliciter des études complémentaires sur certains enjeux particuliers,
- soit de définir les prescriptions appropriées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts) qui seront portées dans l'arrêté d'autorisation pris par le directeur du Parc national.

La réglementation prévoit que le délai de réponse pour une demande d'autorisation est de trois mois maximum ; au-delà, l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet (*article R331-19 du code de l'environnement*).

La demande de travaux est déposée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux : loi sur l'eau, espèces protégées...).

6. LE SUIVI DES TRAVAUX

❑ Suivi du chantier de la phase travaux

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans la zone cœur d'un espace protégé nécessitent un suivi de travaux en lien avec la sensibilité des milieux et espèces impactés par le projet et avec les enjeux de sécurité liés au projet (forte pente, aspects géotechniques spécifiques...) ; selon la sensibilité et les enjeux du chantier, l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet devra intégrer des compétences particulières (écologie, paysage, géotechnique...).

❑ Suivi de la phase d'exploitation

La mise en place de dessertes pastorales sera accompagnée par la prescription de suivis de moyens termes, tant sur la cicatrisation paysagère des ouvrages réalisés, que sur le suivi de la stabilité des ouvrages dans le temps, que sur les enjeux naturalistes impactés (translocation d'espèces, revégétalisation, dérangement d'espèces...)